



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-138

PUBLIÉ LE 31 MAI 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-23-002 - arrêté DPPS SDPP 2018 009 habilitation du CD du Nord pour la dispensation CeGIDD (3 pages)	Page 4
R32-2018-05-14-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590784914) (3 pages)	Page 8
R32-2018-05-14-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N° 590812509) (3 pages)	Page 12
R32-2018-05-14-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD DU BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620003889) (3 pages)	Page 16
R32-2018-05-14-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE COQUELLES (FINESS N° 620010058) (3 pages)	Page 20
R32-2018-05-14-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N° 620010348) (3 pages)	Page 24
R32-2018-05-14-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS (FINESS N° 620010389) (3 pages)	Page 28
R32-2018-05-14-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE BERCK (FINESS N° 620011338) (3 pages)	Page 32
R32-2018-05-14-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649) (3 pages)	Page 36
R32-2018-05-14-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620018705) (3 pages)	Page 40
R32-2018-05-14-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE DE ST LEONARD (FINESS N° 620026997) (3 pages)	Page 44
R32-2018-05-14-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981) (3 pages)	Page 48

R32-2018-05-14-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N° 620117325) (3 pages)	Page 52
R32-2018-05-14-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS N° 620117812) (3 pages)	Page 56
R32-2018-05-14-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N° 020001772) (3 pages)	Page 60
R32-2018-05-14-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD LAON (FINESS N° 020001913) (3 pages)	Page 64
R32-2018-05-14-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297) (3 pages)	Page 68
R32-2018-05-14-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898) (3 pages)	Page 72
R32-2018-05-14-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS N° 020012860) (3 pages)	Page 76
R32-2018-05-14-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767) (3 pages)	Page 80
R32-2018-05-14-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD GUISE (FINESS N° 020016242) (3 pages)	Page 84

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-23-002

arrêté DPPS SDPP 2018 009 habilitation du CD du Nord  
pour la dispensation CeGIDD

**Arrêté DPPS-SDPP-2018-009 relatif à l'habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

**Vu** le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de L'ARS du 9 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

**Vu** l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 18 février 2016 habilitant le Conseil Départemental du Nord à dispenser l'activité de CeGIDD sur les sites principaux de Lille, Roubaix (et son antenne de Dunkerque) et Valenciennes (et son antenne de Douai) ;

Sur proposition de la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil Départemental du Nord est habilité en tant que centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette habilitation porte sur :

- 3 sites principaux : Services Prévention Santé (SPS) de Lille, Roubaix, Valenciennes ;
- 2 antennes : SPS de Dunkerque et Douai ;
- Des consultations avancées au titre des activités hors les murs dans les SPS de Avesnes/Helpe, Cambrai, Flandre intérieure, Haubourdin, Villeneuve d'Ascq.

## Article 2

La durée d'habilitation du précédent arrêté demeure inchangée.

## Article 3

Le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le Président du Conseil Départemental du Nord auprès de la Directrice générale de l'ARS au plus tard le 30 juin 2018.

## Article 4

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CEGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

## Article 5

Les CeGIDD et leurs antennes sont tenus d'exercer l'ensemble des missions suivantes :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) Elaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) Dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réalisée ;
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité ;
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Tandis que les consultations avancées, réalisées au titre des actions hors les murs, consistent essentiellement en la délivrance de messages d'information, de prévention et, le cas échéant, si les conditions techniques, de gratuité, de confidentialité et de possibilité d'anonymat sont respectées, en la réalisation d'un dépistage du VIH, des hépatites virales ou d'autres IST. Ce dépistage peut être fait par tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ou par prélèvement sanguin ou local.

Ces consultations sont dispensées par un ou des membres du personnel du CeGIDD, en dehors du local du site principal ou du local de son antenne, et dirigées notamment vers les publics les plus exposés, au plan épidémiologique, au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites virales B et C et les publics les plus éloignés du système de soins.

#### **Article 6**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, chaque CeGIDD porte à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

#### **Article 7**

Conformément à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

#### **Article 8**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le CeGIDD devra fournir à la Directrice Générale de l'ARS et à Santé Publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice Générale de l'ARS.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 10**

Le Président du Conseil Départemental et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 23/05/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice Adjointe Prévention Promotion  
de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/20 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS DIALYSE A  
DOMICILE (FINESS N° 590784914)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/20 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N°  
590784914)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS Dialyse à domicile au titre de l'exercice 2018 est fixée à **5 001 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	5 001 €	(R :	0 €	/ NR :	5 001 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	5 001 €	(R :	0 €	/ NR :	5 001 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Dialyse à domicile  
n° FINESS 590784914  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/20

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 5 001 €  
- Mesures AC non reconductibles : 5 001 €  
- Compensation CICE : 5 001 €

- **TOTAL MIGAC :** 5 001 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 5 001 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 5 001 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/21 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD LILLE  
METROPOLE (FINESS N° 590812509)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/21 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N°  
590812509)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS HAD Lille Métropole au titre de l'exercice 2018 est fixée à **24 837 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	24 837 €	(R :	0 €	/ NR :	24 837 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	24 837 €	(R :	0 €	/ NR :	24 837 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS HAD Lille Métropole  
n° FINESS 590812509  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/21

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 24 837 €  
- Mesures AC non reconductibles : 24 837 €  
- Traitement coûteux HAD : 24 837 €

- **TOTAL MIGAC :** 24 837 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 24 837 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 24 837 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/22 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD DU  
BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N°  
620003889)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/22 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD DU BETHUNOIS - BRUAY LA  
BUISSIERE (FINESS N° 620003889)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2018 est fixée à **39 760 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	39 760 €	(R :	0 €	/ NR :	39 760 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	39 760 €	(R :	0 €	/ NR :	39 760 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIERE  
n° FINESS 620003889  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/22

- **TOTAL MIG :** 0 €
- **TOTAL AC :** 39 760 €
  - Mesures AC non reconductibles : 39 760 €
  - Traitement coûteux HAD : 28 351 €
  - Compensation CICE : 11 409 €

- **TOTAL MIGAC :** 39 760 €
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 39 760 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 39 760 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/23 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE  
DIALYSE DE COQUELLES (FINESS N° 620010058)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/23 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE COQUELLES  
(FINESS N° 620010058)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES au titre de l'exercice 2018 est fixée à **2 087 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	2 087 €	(R :	0 €	/ NR :	2 087 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	2 087 €	(R :	0 €	/ NR :	2 087 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

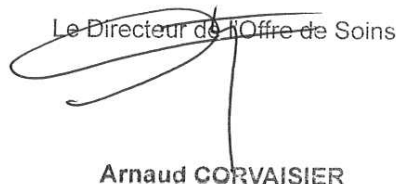
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~



Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES  
n° FINESS 620010058  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/23

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 2 087 €  
- Mesures AC non reconductibles : 2 087 €  
- Compensation CICE : 2 087 €

- **TOTAL MIGAC :** 2 087 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 2 087 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 2 087 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/24 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A L' HAD CALAIS SAINT  
OMER (FINESS N° 620010348)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/24 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N°  
620010348)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à l' HAD CALAIS SAINT OMER au titre de l'exercice 2018 est fixée à **46 240 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	46 240 €	(R :	0 €	/ NR :	46 240 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	46 240 €	(R :	0 €	/ NR :	46 240 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

HAD CALAIS SAINT OMER  
n° FINESS 620010348  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/24

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 46 240 €**
  - Mesures AC non reconductibles : 46 240 €
  - Traitement coûteux HAD : 35 551 €
  - Compensation CICE : 10 689 €

- **TOTAL MIGAC : 46 240 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 46 240 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 46 240 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/25 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD ARTOIS  
ET TERNOIS (FINESS N° 620010389)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/25 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS (FINESS N°  
620010389)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS HAD Artois et Ternois au titre de l'exercice 2018 est fixée à **49 529 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	49 529 €	(R :	0 €	/ NR :	49 529 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	49 529 €	(R :	0 €	/ NR :	49 529 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

SANTELYS HAD Artois et Ternois  
n° FINESS 620010389  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/25

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 49 529 €  
- Mesures AC non reconductibles : 49 529 €  
- Traitement coûteux HAD : 28 738 €  
- Compensation CICE : 20 791 €

- **TOTAL MIGAC :** 49 529 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 49 529 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 49 529 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/26 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE  
DIALYSE DE BERCK (FINESS N° 620011338)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/26 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE BERCK (FINESS  
N° 620011338)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK au titre de l'exercice 2018 est fixée à **4 792 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 792 €	(R :	0 €	/ NR :	4 792 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	4 792 €	(R :	0 €	/ NR :	4 792 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Unité de dialyse de BERCK  
n° FINESS 620011338  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/26

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 4 792 €  
- Mesures AC non reproductibles : 4 792 €  
- Compensation CICE : 4 792 €

- **TOTAL MIGAC :** 4 792 €  
- Total MIGAC reproductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reproductibles : 4 792 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 4 792 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/27 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A L' HAD DU LITTORAL  
BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/27 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE  
MONTREUIL (FINESS N° 620013649)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2018 est fixée à **55 414 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	55 414 €	(R :	0 €	/ NR :	55 414 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	55 414 €	(R :	0 €	/ NR :	55 414 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL  
n° FINESS 620013649  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/27

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 55 414 €  
- Mesures AC non reconductibles : 55 414 €  
- Traitement coûteux HAD : 55 414 €

- **TOTAL MIGAC :** 55 414 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 55 414 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 55 414 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/28 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE DE DIALYSE A  
DOMICILE ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N°  
620018705)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/28 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE ADH HENIN  
BEAUMONT (FINESS N° 620018705)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2018 est fixée à **4 588 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 588 €	(R :	0 €	/ NR :	4 588 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	4 588 €	(R :	0 €	/ NR :	4 588 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

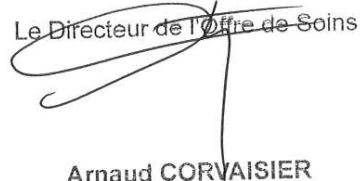
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT  
n° FINESS 620018705  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/28

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 4 588 €  
- Mesures AC non reconductibles : 4 588 €  
- Compensation CICE : 4 588 €

- **TOTAL MIGAC :** 4 588 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 4 588 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 4 588 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/29 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE  
D'AUTODIALYSE DE ST LEONARD (FINESS N°  
620026997)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/29 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE DE ST  
LEONARD (FINESS N° 620026997)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD au titre de l'exercice 2018 est fixée à **192 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	192 €	(R :	0 €	/ NR :	192 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	192 €	(R :	0 €	/ NR :	192 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD  
n° FINESS 620026997  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/29

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 192 €  
- Mesures AC non reconductibles : 192 €  
- Compensation CICE : 192 €

- **TOTAL MIGAC :** 192 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 192 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 192 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/30 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A L' HOSPITALISATION A  
DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/30 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS  
(FINESS N° 620105981)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS au titre de l'exercice 2018 est fixée à **69 527 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	69 527 €	(R :	0 €	/ NR :	69 527 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	69 527 €	(R :	0 €	/ NR :	69 527 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

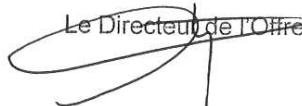
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Hospitalisation à domicile Région de LENS  
n° FINESS 620105981  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/30

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 69 527 €**
  - Mesures AC non reconductibles : 69 527 €
  - Traitement coûteux HAD : 69 044 €
  - Compensation CICE : 483 €

- **TOTAL MIGAC : 69 527 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 69 527 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 69 527 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/31 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N°  
620117325)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/31 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS  
N° 620117325)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué au Centre d'autodialyse ADH de DIVION au titre de l'exercice 2018 est fixée à **890 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	890 €	(R :	0 €	/ NR :	890 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	890 €	(R :	0 €	/ NR :	890 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre d'autodialyse ADH de DIVION  
n° FINESS 620117325  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/31

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 890 €  
- Mesures AC non reconductibles : 890 €  
- Compensation CICE : 890 €

- **TOTAL MIGAC :** 890 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 890 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 890 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/32 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS N°  
620117812)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/32 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LIEVIN (FINESS  
N° 620117812)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué au Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN au titre de l'exercice 2018 est fixée à **1 069 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 069 €	(R :	0 €	/ NR :	1 069 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	1 069 €	(R :	0 €	/ NR :	1 069 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN  
n° FINESS 620117812  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/32

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 1 069 €  
- Mesures AC non reconductibles : 1 069 €  
- Compensation CICE : 1 069 €

- **TOTAL MIGAC :** 1 069 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 1 069 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 1 069 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/33 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD CHAUNY  
(FINESS N° 020001772)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/33 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N°  
020001772)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS UAD CHAUNY au titre de l'exercice 2018 est fixée à **1 359 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 359 €	(R :	0 €	/ NR :	1 359 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	1 359 €	(R :	0 €	/ NR :	1 359 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS UAD CHAUNY  
n° FINESS 020001772  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/33

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 1 359 €  
- Mesures AC non reductibles : 1 359 €  
- Compensation CICE : 1 359 €

- **TOTAL MIGAC :** 1 359 €  
- Total MIGAC reductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reductibles : 1 359 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 1 359 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/34 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD LAON  
(FINESS N° 020001913)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/34 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD LAON (FINESS N° 020001913)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS UAD LAON au titre de l'exercice 2018 est fixée à **741 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	741 €	(R :	0 €	/ NR :	741 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	741 €	(R :	0 €	/ NR :	741 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

SANTELYS UAD LAON  
n° FINESS 020001913  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/34

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 741 €  
- Mesures AC non reconductibles : 741 €  
- Compensation CICE : 741 €

- **TOTAL MIGAC :** 741 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 741 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 741 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/35 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A L' HAD AMSAM SOISSONS  
(FINESS N° 020004297)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/35 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N°  
020004297)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à l' HAD AMSAM SOISSONS au titre de l'exercice 2018 est fixée à **16 818 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	16 818 €	(R :	0 €	/ NR :	16 818 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	16 818 €	(R :	0 €	/ NR :	16 818 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

HAD AMSAM SOISSONS  
n° FINESS 020004297  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/35

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 16 818 €**
  - Mesures AC non reconductibles : 16 818 €
  - Traitement coûteux HAD : 15 069 €
  - Compensation CICE : 1 749 €

- **TOTAL MIGAC : 16 818 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 16 818 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 16 818 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/36 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A L' HAD CROIX ROUGE -  
CHAUNY (FINESS N° 020010898)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/36 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N°  
020010898)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY au titre de l'exercice 2018 est fixée à **21 394 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	21 394 €	(R :	0 €	/ NR :	21 394 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	21 394 €	(R :	0 €	/ NR :	21 394 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

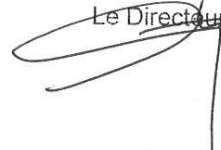
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

HAD CROIX ROUGE - CHAUNY  
n° FINESS 020010898  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/36

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 21 394 €**
  - Mesures AC non reconductibles : 21 394 €
  - Traitement coûteux HAD : 4 089 €
  - Compensation CICE : 17 305 €

- **TOTAL MIGAC : 21 394 €**
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 21 394 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 21 394 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/37 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD  
ST-QUENTIN (FINESS N° 020012860)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/37 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS N°  
020012860)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS UAD ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2018 est fixée à **1 934 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 934 €	(R :	0 €	/ NR :	1 934 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	1 934 €	(R :	0 €	/ NR :	1 934 €)		


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

**SANTELYS UAD ST-QUENTIN**

n° FINESS 020012860

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/37

**- TOTAL MIG : 0 €**

**- TOTAL AC : 1 934 €**

- Mesures AC non reconductibles : 1 934 €

- Compensation CICE : 1 934 €

**- TOTAL MIGAC : 1 934 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 1 934 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 1 934 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/38 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A L' HAD TEMPS DE VIE -  
ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/38 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N°  
020014767)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2018 est fixée à **5 303 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	5 303 €	(R :	0 €	/ NR :	5 303 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	5 303 €	(R :	0 €	/ NR :	5 303 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN  
n° FINESS 020014767  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/38

- **TOTAL MIG :** 0 €
- **TOTAL AC :** 5 303 €
  - Mesures AC non reconductibles : 5 303 €
  - Traitement coûteux HAD : 5 303 €

- **TOTAL MIGAC :** 5 303 €
  - Total MIGAC reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC non reconductibles : 5 303 €
  - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 5 303 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/39 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD GUISE  
(FINESS N° 020016242)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/39 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD GUISE (FINESS N° 020016242)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations alloué à SANTELYS UAD GUISE au titre de l'exercice 2018 est fixée à **8 636 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	8 636 €	(R :	0 €	/ NR :	8 636 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	8 636 €	(R :	0 €	/ NR :	8 636 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~

  
Arnaud CORVAISIER

SANTELYS UAD GUISE  
n° FINESS 020016242  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/39

- **TOTAL MIG :** 0 €  
- **TOTAL AC :** 8 636 €  
- Mesures AC non reconductibles : 8 636 €  
- Compensation CICE : 8 636 €

- **TOTAL MIGAC :** 8 636 €  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 8 636 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 8 636 €